



Cahier des clauses administratives particulières commun aux lots

Marché de travaux

RENOVATION DU BATIMENT 67 DE LA CRMH SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CASERNE CHANZY, A CHALONS EN CHAMPAGNE, POUR LE COMPTE DE LA DRAC GRAND EST

Pouvoir adjudicateur :

**Ministère de la culture et de la communication
Direction régionale des affaires culturelles Grand Est
2 place de la République
67082 STRASBOURG cedex**

Contact :

mactar.mbenque@culture.gouv.fr

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	5
ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR	10
ARTICLE 5 - PÉNALITÉS DE RETARD / DÉLAI D'EXÉCUTION	11
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	12
ARTICLE 7 - PROVENANCE / QUALITÉ / CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
ARTICLE 8 - PRÉPARATION / COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 9 - ORGANISATION / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	14
ARTICLE 10 - TRAVAUX MODIFICATIFS	14
ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN	15
ARTICLE 12 - NANTISSEMENT	15
ARTICLE 13 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 14 - DÉROGATIONS	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ :

Le marché a pour objet la rénovation du bâtiment 67 de la CRMH sur le site de l'ancienne Caserne Chanzy, à CHALONS EN CHAMPAGNE, pour le compte de la DRAC GRAND EST.

La description des spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières – CCTP - et ses annexes.

La présente opération fait l'objet de sept lots distincts traités par marchés séparés :

- Lot 01 Désamiantage
- Lot 02 Démolition gros œuvre VRD
- Lot 03 Charpente métallique
- Lot 04 Couverture bardage
- Lot 05 Peinture industrielle
- Lot 06 Electricité
- Lot 07 Fermetures industrielles

La description des lots et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières – CCTP – et ses annexes.

Chaque candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots, **étant précisé que dans ce dernier cas, le candidat doit présenter une offre par lot.**

Selon les dispositions de l'article L.2151-1 du code de la commande publique, les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Le présent cahier des clauses administratives (CCAP) est dédié à l'ensemble des lots.

1.2 MODE DE CONSULTATION ET FORME DU MARCHÉ

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions des articles R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

La forme de chaque lot est celle d'un marché unique.

1.3 MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Pouvoir Adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage du présent marché est le ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles Grand Est, représenté par le directeur régional des affaires culturelles par intérim, Monsieur Alexis NEVIASKI, agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la région Grand Est.

1.4 MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :

ANTOINE BARBA ARCHITECTE

17 rue Jean Gutenberg - 51430 TINQUEUX

M. Antoine Barba

antoine@barba.archi – Tél : 07 77 26 19 45

1.5 COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ

VIBC INGENIERIE

43 rue de la Vallée Saint Pierre – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

M. Rodolphe MICHEL

r.michel@vibc-ingenierie.fr

L'intervention du coordonnateur sécurité/santé oblige l'entrepreneur :

- A lui fournir, à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- A respecter, à ses frais, les avis et prescriptions émis par le coordonnateur dans le cadre de sa mission.

1.6 ÉTUDES D'EXÉCUTION

L'entrepreneur réalise les plans d'exécution de ses ouvrages.

Les plans d'exécution et la coordination des ouvrages sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, datés et signés ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), paraphé, daté et signé ;

- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (pièces graphiques), paraphés, datés et signés ;
- l'annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- la proposition technique du titulaire ;
- le planning général des travaux
- les ordres de service
- Rapport de repérage du plomb avant travaux.
- Rapport de repérage amiante avant travaux.
- Compte rendu de visite du 02/04/2026.
- Rapport de diagnostic visuel du bâtiment n°67 (stabilité de la structure métallique).
- PGCSPS indice 000.
- Rapport RICT – Contrôleur Technique.

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le pouvoir adjudicateur dans ses archives, ces derniers prévalent.

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3 ci-après.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, ses éventuels co-traitants, et à ses sous-traitants dans son annexe DC4 (déclaration de sous-traitance).

3.2 CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN DÉPENSES CONTRÔLÉES ET RÉGIE

3.2.1 Contenu des prix

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché.
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.
- toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et lieux où s'exécutent les travaux.
- les pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 17 du C.C.A.G.
- les soins particuliers, difficultés de main-d'œuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux impliquant :
 - l'harmonisation des parties restaurées avec les anciennes.
 - l'obligation d'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser.
 - l'obligation d'emploi de matériaux de choix.
 - les précautions à prendre pour ne pas dégrader les parties conservées de l'édifice.
 - les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux, énumérées au CCTP.
 - les frais d'assurance mentionnés à l'article 13.6 du présent CCAP.
 - les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que plans d'exécution, notes de calcul, études de détail, dans les conditions définies à l'article 29.1 du CCAG. Ces documents sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.
 - les frais de coordination et de contrôle par l'entrepreneur de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2.2 Nature des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par prix forfaitaires selon les prix indiqués à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) en fonction du lot concerné.

Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages non prévus dans le cadre de la DPGF, et pour lesquels un ordre de service aura été délivré par le pouvoir adjudicateur, leurs prix seront établis dans la mesure du possible par analogie avec cette annexe financière (DPGF).

3.2.3 Constatation des quantités exécutées

Sans objet

3.2.4 Dépenses contrôlées

Sans objet.

3.2.5 Travaux en régie

Sans objet.

3.3 VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1 Modalités de variation des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire ferme et actualisable selon les dispositions de l'article R2112-11 du code de la commande publique.

Le prix est réputé être établi au mois zéro. Le mois zéro est le mois qui précède celui de la date fixée pour la remise de l'offre. Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est réalisée par l'application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [BT(n-3)/B_{to}]$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé HT

P_o = prix initial HT du marché

BT(n-3) = valeur de l'index du mois de commencement des travaux moins 3 mois

B_{to} = valeur de l'index BT au mois qui précède celui de la date fixée pour la remise de l'offre « mois zéro »

3.3.2 Choix de l'index de référence

Lot 01 Désamiantage / BT01

Lot 02 Démolition - gros œuvre - VRD / BT01

Lot 03 Charpente métallique / BT07

Lot 04 Couverture - bardage / BT49

Lot 05 Peinture industrielle / BT46

Lot 06 Electricité / BT47

Lot 07 Fermetures industrielles / BT42

3.3.3 Application de la T.V.A.

Les montants de l'acompte mensuel et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. En vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

3.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il adresse au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés notamment la date d'établissement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct :

Le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.5 FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET DU DÉCOMPTÉ FINAL

3.5.1 Décomptes mensuels

Avant le 10 du mois suivant le mois d'exécution des travaux, l'entrepreneur envoie son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement au maître d'œuvre par le biais du portail Chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Tutoriels :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation-category/gerer-mes-factures-de-travaux/>

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/01/Gerer-les-factures-de-travaux-sur-Chorus-Pro-pour-les-fournisseurs_V2.pdf

Cette transmission peut être complétée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le pli contiendra le projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
- références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux,
- objet succinct du marché,

- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux faisant l'objet de la demande de paiement.

3.5.2 Transmission des demandes d'acomptes

Les demandes d'acomptes mensuels seront adressées au maître d'œuvre via le portail Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Une identification préalable de l'ensemble des acteurs du marché est nécessaire, avant de procéder au dépôt de votre facture. Vous trouverez ci-dessous la démarche à suivre :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/introduction-aux-factures-de-travaux/>

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/modele-de-fiche-identite-marches-de-travaux/>

En cas de difficultés techniques, les demandes d'acomptes mensuels seront adressées au maître d'œuvre en 5 (cinq) exemplaires avec une enveloppe timbrée à l'adresse de l'entreprise pour le retour d'un exemplaire de la situation vérifiée pour information.

3.5.3 Décompte général et définitif

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

3.5.4 Délai de paiement

Le paiement de l'acompte mensuel doit intervenir dans un délai de trente (30) jours au plus tard après la date de réception de la demande d'acompte par le Maître d'œuvre.

Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général.

3.5.5 Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R2192-31 du code de la commande publique).

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais précités sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR

En dérogation de l'article 3.4.1 du CCAG – travaux, le titulaire désigne, dès la notification du marché, une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS DE RETARD / DÉLAI D'EXÉCUTION

5.1 RETARD DANS LA REMISE D'UN PROJET DE DÉCOMPTE

– Mensuel : 1/2 000 du décompte du mois concerné – Final : 1/10 000 du montant de ce décompte.

5.2 RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Une pénalité journalière de 1/3 000 du montant du marché sera appliquée par jour de retard.

5.3 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la remise de documents graphiques, écrits ou photographiques, et dans la présentation des échantillons, il sera appliqué, par jour de retard après notification de l'ordre de service enjoignant à l'entrepreneur de remplir ses obligations, une pénalité d'un dix millième (1/10 000) du montant du marché et de ses avenants successifs.

5.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 50 € H.T. par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'œuvre.

5.5 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir, après l'exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 1/10 000 sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

5.6 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution du marché est de 5 mois et 2 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la préparation et la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux (pré-réception et réception de chantier).

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 3% sera opérée sur les demandes d'acompte. Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande, ou par une caution personnelle et solidaire d'un même montant, avec accord du maître d'ouvrage

Dans le cas d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, celle-ci doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

6.2 AVANCE FORFAITAIRE

6.2.1. Avance forfaitaire obligatoire

L'avance forfaitaire sera versée selon les dispositions de l'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux. Dans ce cadre, le titulaire a droit à une avance forfaitaire, si le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf indication contraire figurant à l'acte d'engagement

Son montant est, en prix de base, égal à 30% du montant initial du marché, si le délai N d'exécution ne dépasse pas 12 mois. Il est égal au produit de ces 30 % par $12/N$, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois. Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel atteindra cinquante-cinq pour cent (55 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint soixante-dix pour cent (70%) du montant du marché.

Une avance forfaitaire peut être versée sur leur demande aux sous-traitants, lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le code de la commande publique pour son versement.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

6.2.2 – Avance forfaitaire non obligatoire

Selon les dispositions de l'article R2191-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a prévu d'accorder au titulaire, à sa demande, une avance forfaitaire non obligatoire lorsque le montant initial du marché est inférieur à 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Les conditions de calcul, de mandatement, et de remboursement de cette avance sont similaires à celles de l'avance forfaitaire obligatoire citées ci-avant.

ARTICLE 7 - PROVENANCE / QUALITÉ / CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

7.2 CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉS – VÉRIFICATIONS – ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION / COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé pour chaque lot une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 2 semaines à compter de la date de notification du marché pour tous les lots.

Il est procédé, au cours de ces périodes, par les soins de l'entreprise, aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires.
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application, qui transposent la directive n° 92.57 du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1992.

8.2 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.2.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.2.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.3 RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - ORGANISATION / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIRS

9.1 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire du marché en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, désigné sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS se doit d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qui auront été définies, et des obligations réglementaires en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire du marché doit communiquer au coordonnateur SPS :

- le PPSPS,
- tous les documents relatifs à la sécurité et protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier, - les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

9.2 ORGANISATION DE CHANTIER

Le titulaire du lot 01 – désamiantage prévoira ses propres installations de chantier.

Les installations communes de chantier des lots 02 à 07, sont à la charge du titulaire du lot n°2.

9.3 GESTION ET VALORISATION DES DECHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Dans une démarche de prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation, le titulaire de chaque lot organise les opérations nécessaires de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

9.3.1 Contrôle et suivi des déchets de chantier :

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-avant, le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 5.5 du présent CCAP.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2. du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10 - TRAVAUX MODIFICATIFS

10.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

10.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

10.3 Prestations similaires

Dans le cas où des prestations similaires qui ne figurent pas dans le marché deviendraient nécessaires à la réalisation de l'ouvrage à la suite d'une circonstance imprévue et que les travaux complémentaires ne pourraient pas être techniquement ou économiquement séparés du marché principal, un marché sans publicité ni mise en concurrence pourrait être passé ultérieurement en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN

Le marché peut être modifié sous forme de clauses de réexamen pour ajuster notamment les clauses de variation de prix, choix de l'index de référence, et de financement. La clause sera mise en œuvre par simple décision du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Le marché pourra être mis en nantissement suivant les prescriptions des articles L2191– 8 et R2191-45 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

13.1 RÉCEPTION

Les titulaires de chacun des lots devront prévenir le titulaire du lot n°2 de la date à laquelle les travaux seront considérés comme achevés afin que celui-ci avise le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage (retrait de la base vie).

13.2 DÉLAI DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le délai de garantie, conformément à l'article 44 du CCAG, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

13.3 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant du principe dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS

Le présent CCAP prévaut sur toutes les dispositions du CCAG/TRAVAUX qui lui seraient contraires.

Les dérogations au CCAG travaux sont :

L'article 2.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG travaux

L'article 10.2 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG travaux

Lu et accepté

A..... , le

Le Titulaire (signature et cachet)